

VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 Téléphone: 418 337-2202 – Télécopieur: 418 337-2203

Ce texte constitue une copie administrative intégrant toutes les modifications au Règlement 689-19

Règlement relatif à la circulation Modifié par les Règlements 709-20, 749-21, 757-21 et 771-22- MIS À JOUR le 14 février 2022

Règlement 689-19

Règlement relatif à la circulation

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 16 décembre 2019, à 20 h 30, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont Philippe Gasse Benoit Voyer Yvan Barrette Pierre Cloutier Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement actuel relatif à la circulation;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2019, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 689-19 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1.-Interprétation

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière*.

- 1.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font parties intégrantes, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 1.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 2.-Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de la paix: la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

Chemin public : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Ville ou tout immeuble propriété de la Ville;

Officier chargé de l'application: l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal: un inspecteur municipal, le coordonnateur à l'urbanisme, un inspecteur en bâtiment, un employé du Service des travaux publics, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule tout-terrain: un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes; incluant notamment les véhicules de loisirs à 3 ou 4 roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à 3 ou à 4 roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

Article 3.-Signalisation

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la ville, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

3.1 Les chemins publics mentionnés à **l'annexe « A »** du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la Ville installe et maintient en place la signalisation requise afin d'identifier le sens de la circulation.

Article 4.-Limites de vitesse

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le *Code de la sécurité routière*.

- 4.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50 km/heure sur les chemins publics.
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « B » du présent règlement.
- 4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à **l'annexe « C »** du présent règlement.
- 4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à **l'annexe « D »** du présent règlement.

Article 5.-Passages pour piétons et écoliers

La Ville installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons et écoliers à chacun des endroits indiqués à **l'annexe « E »** du présent règlement.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

Article 6.-Voies cyclables

6.1 Définitions

Les voies cyclables ont pour objet de réserver à l'usage exclusif des bicyclettes et des patins à roues alignées l'utilisation d'une partie de la chaussée de certaines rues.

Une bande cyclable est une voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue.

Une bande cyclable est toujours unidirectionnelle soit une bande à sens unique implantée de part et d'autre de la chaussée. Les bandes cyclables sont établies à *l'annexe « F-1 »* qui fait partie du présent règlement.

Une piste cyclable ou une piste polyvalente sont des voies cyclables contiguë à la chaussée et séparées de celle-ci par une barrière physique empêchant le passage de la piste à la chaussée et inversement (terre-plein, bordure, etc.)

Une piste cyclable sur chaussée est une voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes cyclables sur chaussée sont établies à *l'annexe « F-2 »* qui fait partie du présent règlement.

Une piste polyvalente est une voie partagée par les cyclistes, les piétons et les utilisateurs de patins à roues alignées, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes polyvalentes sont établies à *l'annexe « F-3 »* qui fait partie du présent règlement.

La Ville place et maintient une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par le traçage de lignes sur la chaussée.

6.2 Période

L'aménagement de voies cyclables est décrété dans les rues ou parties de rues où elles y sont présentes pour la période comprise entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6.3 Usage des bandes cyclables

Les bandes cyclables et les pistes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des adeptes de patins à roues alignées en tout temps. Les pistes polyvalentes sont réservées en tout temps à l'usage exclusif des bicyclettes, aux adeptes de patins à roues alignées et aux piétons.

6.4 Circulation

Les utilisateurs d'une voie cyclable doivent circuler à l'extrême droite de celle-ci.

6.5 Obligation

Lorsque le chemin public comporte une voie cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

6.6 Interdiction

- **6.6.1** Il est interdit à quiconque de circuler ou de stationner avec un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1^{er} novembre sauf pour accéder à une propriété ou à une rue.
- **6.6.2** Il est interdit à quiconque de circuler à pied dans une bande cyclable qui n'est pas une bande cyclable polyvalente.
- **6.6.3** Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit la circulation à l'intérieur d'une bande cyclable.

6.7 Autobus

Les autobus pour personnes à mobilité réduite peuvent circuler à l'intérieur d'une bande cyclable pour effectuer les arrêts nécessaires, mais sur une distance d'au plus 25 mètres avant l'arrêt et de 5 mètres après ledit arrêt.

Les autobus scolaires peuvent pénétrer à l'intérieur des bandes cyclables pour laisser monter et descendre les passagers.

Article 7.- Voie de circulation partagée (modifié par le Règlement 771-22)

7.1 Voie de circulation partagée avec les cyclistes

La Ville installe et maintient en place des panneaux indiquant une voie de circulation partagée avec les cyclistes aux endroits indiqués à *l'annexe* « *G* ».

7.2 Voie de circulation partagée avec les motoneigistes

La Ville installe et maintient en place des panneaux indiquant une voie de circulation partagée avec les motoneigistes aux endroits indiqués à *l'annexe* « *G-1* ». »

Article 8.- Interdiction d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge

Il est interdit d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à **l'annexe « H »** du présent règlement.

Article 9.- Circulation sur la peinture fraîche

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

Article 10.- Motocyclette

Il est interdit de circuler avec une motocyclette aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à **l'annexe « l »** du présent règlement.

Article 11.- VTT

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout-terrain aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à **l'annexe « J »** du présent règlement.

Article 12.- Motoneige

Il est interdit de circuler avec une motoneige aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à *l'annexe « K »* du présent règlement.

Article 13.- Chevaux

Il est interdit de laisser circuler un cheval dans les chemins indiqués à **l'annexe** « **L** » du présent règlement.

Article 14.- Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 15.- Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 3, 4, 5, et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

Article 16.- Amende et recours

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 6, 9 et 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Article 17.- Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement RMU-05 et tous ses amendements.

Article 18.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.		
Chantal Plamondon	Daniel Dion	
Greffière	Maire	

ANNEXE « A »

CHEMINS DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

- Avenue Saint-Michel, en direction nord, de l'intersection de la rue Saint-Ignace jusqu'à l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril;
- 2. Avenue Saint-Michel, en direction sud, de l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Ignace, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre;
- 3. En direction ouest, l'entrée du stationnement situé au coin de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Pierre;
- 4. Avenue Gauvin, en direction sud, sur toute sa longueur;
- 5. Route de contournement.

ANNEXE « B »

ZONES DE 30 KM / HEURE

Annexe « B » modifiée par le Règlement 709-20 et le Règlement 771-22

1. Avenue de l'Hôtel-de-Ville : Sur toute sa longueur;

2. Avenue Morel : Sur toute sa longueur;

3. Rue Saint-Cyrille : Entre le 330 et le 430 rue Saint-Cyrille.

4. Boulevard Cloutier: Sur toute sa longueur dans les deux sens de

la circulation.

ANNEXE « B-1»

ZONES DE 40 KM / HEURE

Annexe « B-1 » ajoutée par le Règlement 709-20 modifié par le Règlement 757-21 et 771-22

1 ^{re} Avenue	2 ^e Avenue
3 ^e Avenue	4 ^e Avenue
5 ^e Avenue	Abeilles, rue des
Acadie, rue de l'	Albert-Édouard, rue
Alexandre avenue	Alexis-Cayer, avenue
Ancêtres, rue des	André, rue
Aqueduc, rue de l'	Arc-en-Ciel, avenue de l'
Aulnaies, rue des	Barrette, avenue
Beaulieu, avenue	Beaupré, avenue
Beauséjour, rue	Belle-Rive, rue
Bellevue, rue	Bertrand, rue
Bishop, chemin	Bois, rue des
Boisjoli, rue	Bouleaux, rue des
Bourg-Louis, chemin de (après le 1252, chemin de Bourg-Louis jusqu'au croisement de la Vélopiste)	Bourgeois, rue
Bureau, rue	Cantin, avenue
Cap-Rond, avenue du	Catherine, rue
Cerises, avenue des	Charles-Émile Prévost, rue
Chênes, rue des	Chèvrefeuille, rue du
Cigale, rue de la	Claude, rue
	Coccinelles, rue des
Colline, avenue de la	
Cormiers, rue des	Côté, rue
Coteau, rue du	Cyprès, rue des
Cyprien-Paré, rue	Daigle, rue
Découvreurs, rue des	Défense-Nationale, rue de la
Delaney, rue	Demers, avenue
Déry, avenue	Dion, rue
	Dorion, rue
Dufresne, avenue	Duplain, avenue
Édouard-Panet, rue	Église, place de l'
Élisée-Pagé, rue	Éphémères, rue des
Épinettes, rue des	Érables, rue des
Étoiles, rue des	Fiset, rue
Forces, rue des	Fourmi, rue de la
Francine, rue	Frênes, rue des
Gagnon, rue	Gauvin, avenue

Georges, rue Gingras, rue Gingras, rue Gingras, rue Gingras, rue Gingras, rue Gingras, rue Gosselin, rue Homer-Milot, avenue Gosselin, rue Homer-Milot, avenue Ile-Desrochers, chemin de l' Industrielle, avenue Jardinier, avenue du Jaen-Joseph Est, avenue Jean-Joseph Cuest, avenue Jean-Joseph Cuest, avenue Joie, rue de la Julien, rue Lac-Sept-Îles, chemin du Lafrance, rue Lapointe, rue Lavoie, rue Lesage, rue Légaré, rue Lesage, rue Lesage, rue Lesage, rue Lilias, rue des Loisirs, rue des Louis-Jobin, avenue Mario, rue Mariène, rue Mariène, rue Mariene, rue Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue des Noreau, avenue Noreau, avenue Noreau, avenue Noreau, avenue Paul-VI, avenue Pensées, rue des Pinsons rue	Géants, rue des	Genois, avenue
Gingras, rue Girard, avenue Gosselin, rue Homer-Milot, avenue Gosselin, rue Homer-Milot, avenue Jacques-Labranche, rue Jacques-La	<u> </u>	
Girard, avenue Gosselin, rue Homer-Milot, avenue Homoré, rue lie-Desrochers, chemin de l' Industrielle, avenue Jacques-Labranche, rue Jacques-Labranche, rue Jacques-Labranche, rue Jacques-Labranche, rue Jean-Joseph Ouest, avenue Jean-Joseph Duest, avenue Jean-Marie-Turgeon, rue Joie, rue de la Jules-Desrochers, avenue Julien, rue Lac-Sept-files, chemin du Lafrance, rue Lapointe, rue Lavoie, rue Lesage, rue L'Espérance, avenue Lessard, rue Letarte, rue Libellules, rue des Louis-Jobin, avenue Mario, rue Mario, rue Mariène, rue Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue des Moliet, rue Nolet, rue Noreau, avenue Octave, avenue Octave, avenue Passage, rue des Paquet, route Passage, rue des Papillons, rue des Pinoniers, rue des		
Gosselin, rue Homer-Milot, avenue Honoré, rue	=	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Homer-Milot, avenue Honoré, rue Re-Desrochers, chemin de l' Industrielle, avenue Jacques-Labranche, rue Jardinier, avenue du Jean-Joseph Est, avenue Jean-Joseph Ouest, avenue Jean-Marie-Turgeon, rue Joie, rue de la Jonquilles, rue des Julies-Desrochers, avenue Julien, rue Lac-Sept-fles, chemin du Lafrance, rue Lapointe, rue Légaré, rue Lessard, rue Légaré, rue Lessard, rue Letarte, rue Letallier, rue Libellules, rue des Loisirs, rue des Loisirs, rue des Loisirs, rue des Loisirs, rue des Lucioles, rue des Mario, rue Marlène, rue Mélèzes, rue des Monseigneur-Bilodeau, avenue Monseigneur-Vachon, rue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue des Moulin, place du Nicolas, rue Noreau, avenue Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Noreau, avenue Norte-Dame, rang (Après le 1829, rang Noreau, avenue Ormes, rue des Papillons, rue des Papillons, rue des Pasage, rue du Patriarche, rue du Patriarche, rue du Patrimoine, rue du Paul-VI, avenue Pelletier, rue Persin, rue Pesasge, rue du Parrin, rue Pesasge, rue des Pionniers, route des Pionniers, route des Pionniers, route des Pionniers, route des Pionniers, route des Pionniers, rue du Pienniers, route des Pienniers, rue des Pionniers, route des Pienniers, rue du Pienniers, route des Pienniers inclusivement)	,	<u> </u>
Île-Desrochers, chemin de l' Industrielle, avenue Jardinier, avenue du Jean-Joseph Est, avenue Jean-Marie-Turgeon, rue Joie, rue de la Julies-Desrochers, avenue Lac-Sept-Îles, chemin du Lafrance, rue Lapointe, rue Lavie, rue Lesagr, rue Lessard, rue Letarle, rue Libellules, rue des Luiis-Jobin, avenue Mario, rue Mario, rue Maries-Turgeon, rue Morises, rue des Moisan, avenue Monseigneur-Blodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Morte-Dame, rang (Après le 1829, rang Noreau, avenue Octave, avenue Outardes, rue des Papillons, rue des Papillons, rue des Papillons, rue des Perrin, rue Persées, rue des Pionniers, rue des Pionniers inclusivement)		
Industrielle, avenue Jardinier, avenue du Jean-Joseph Est, avenue Jean-Joseph Ouest, avenue Jean-Joseph Ouest, avenue Jean-Joseph Ouest, avenue Joie, rue de la Jonquilles, rue des Julies-Desrochers, avenue Julien, rue Lac-Sept-Îles, chemin du Lafrance, rue Lapointe, rue Lapointe, rue Lesage, rue Légaré, rue Lesage, rue Lessard, rue Letellier, rue Libellules, rue des Luis-Jobin, avenue Lusioles, rue des Lucioles, rue des Lucioles, rue des Mahoney, rue Marlène, rue Mélèzes, rue des Moisan, avenue Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue Moreau, avenue Noreau, avenue Ormes, rue des Papillons, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Persés, rue des Pionniers, rue des Pionniers inclusivement) Pievoines, rue des Pieve avenue du Prevoulx, rue Régiment, rue du	The state of the s	
Jardinier, avenue du Jean-Joseph Est, avenue Jean-Joseph Ouest, avenue Jean-Marie-Turgeon, rue Joie, rue de la Jules-Desrochers, avenue Lac-Sept-Îles, chemin du Lafrance, rue Lapointe, rue Lagointe, rue Lesage, rue Lesage, rue Lesard, rue Lesard, rue Letarte, rue Letarte, rue Lilas, rue des Loisirs, rue des Mariène, rue Mariène, rue Mariène, rue Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue des Noreau, avenue Noreau, avenue Octave, avenue Octave, avenue Outardes, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Pionniers, rue des Pionniers, rue des Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du Repos, rue des Plenuix, rue Régiment, rue du Proulx, rue Régiment, rue du Repos, rue du	Industrielle, avenue	
Jean-Joseph Ouest, avenue Joie, rue de la Jonquilles, rue des Julien, rue Lac-Sept-Îles, chemin du Lafrance, rue Lapointe, rue Lesage, rue Lessard, rue Letarte, rue Lessard, rue Letarte, rue Libellules, rue des Loisirs, rue des Loisirs, rue des Loisirs, rue des Loisirs, rue des Louis-Jobin, avenue Mariène, rue Mélèzes, rue des Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Moulin, place du Noreau, avenue Nore	,	
Joie, rue de la Jules-Desrochers, avenue Lac-Sept-Îles, chemin du Lafrance, rue Laque, rue Lesage, rue Lesage, rue Lesard, rue Letellier, rue Lilas, rue des Louis-Jobin, avenue Mariène, rue Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Nolet, rue Noreau, avenue Octave, avenue Octave, avenue Patriarche, rue des Pinsons rue des Pinsons rue des Pieau, rue Peeudiur, rue Pleau, rue Peeudiur, rue Peileau, rue Perivoines, rue des Pionniers, rue des Plamondon, rue Peré, avenue du Peré, rue du Peré, rue du Peré, rue du Peré, avenue du Peré, rue du Peré, rue du Peré, rue du Pereint, rue Peré, avenue du Peré, rue du Peré, rue du Pereint, rue Peré, avenue du Peré, rue du Pereint, rue Peroulx, rue Reégiment, rue du Repos, rue du Puttiente, rue Repos, rue du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres du Puttiente, rue Peres des des de l'intersection de Repos, rue du Peres des des des des des des des des des d		
Julies-Desrochers, avenue Lac-Sept-Îles, chemin du Lafrance, rue Lavoie, rue Lesage, rue Lesage, rue Lesage, rue Lesage, rue Letarte, rue Lesage, rue Lesage, rue Letarte, rue Letellier, rue Lillas, rue des Louis-Jobin, avenue Mario, rue Mariène, rue Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Molin, place du Nolet, rue Norea, avenue Nore-Dame, rue gaya l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Outardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue des Peinsons rue des Pinsons rue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue de Proulx, rue Presue, rue de Proulx, rue Presue, rue de Perpin, rue Presue, rue de Presue, rue de Prevoux, rue Prevoux, rue Regiment, rue du Repos, rue du Repos		<u> </u>
Lac-Sept-Îles, chemin du Lapointe, rue Lapointe, rue Lavoie, rue Lesage, rue Légaré, rue Lesage, rue Légaré, rue Letarte, rue Letarte, rue Letellier, rue Lilas, rue des Loisirs, rue des Mario, rue Mariène, rue Melèzes, rue des Monseigneur-Vachon, rue Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue des Moulin, place du Nolet, rue Nore, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Noreau, avenue Ormes, rue des Outardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Patrimoine, rue du Patrimoine, rue du Patrimoine, rue du Pensées, rue des Pionniers, roue des Pionniers, roue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du Proulx, rue Regiment, rue du Repos, rue du Repos	`	Julien, rue
Lapointe, rue Lavoie, rue Lesage, rue Légaré, rue Lesage, rue Lessard, rue Letarte, rue Letarte, rue Letellier, rue Lilas, rue des Loisirs, rue des Mahoney, rue Mariène, rue Mélèzes, rue des Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue des Molin, place du Nolet, rue Noreau, avenue Noreau, avenue Octave, avenue Outardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Patrimoine, rue du Parin, rue Pensées, rue des Pinsons rue des Pionniers, route des Plamondon, rue Pré, avenue du Previux, rue du Previux, rue des Previux, rue des Plamondon, rue Pré, avenue du Previux, rue du Previux, rue des Previux, rue des Plamondon, rue Pré, avenue du Repos, rue du	· ·	Lafrance, rue
Lesage, rue Lessard, rue Letarte, rue Letellier, rue Libellules, rue des Loisirs, rue des Louis-Jobin, avenue Marion, rue Marlène, rue Monseigneur-Bilodeau, avenue Moulin, place du Nolet, rue Noreau, avenue Octave, avenue Octave, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Person, rue des Pisonis rue des Pieau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Libellules, rue des Loisirs, rue des Marios, rue des Morio, rue Morio, rue Morio, rue Molètes, rue des Moisan, avenue Monseigneur-Vachon, rue Monseigneur-Vachon, rue Montengards, rue des Mord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Ormes, rue des Papillons, rue des Papillons, rue des Peipliere, rue du Patrimoine, rue du Patrimoine, rue du Pelletier, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du Repos, rue du	•	Larue, rue
Letsard, rue Letellier, rue Libellules, rue des Lilias, rue des Louis-Jobin, avenue Marlòn, rue Marlòne, rue Merises, rue des Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Mollin, place du Nolet, rue Noreau, avenue Outardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Pisons rue des Pionniers, rue des Pionniers, rue des Pieau, rue Plaau, rue Plaau, rue Plaau, rue Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Lucioles, rue des Moiser, rue des Moisan, avenue Monseigneur-Vachon, rue Montagnards, rue des Nordagnards, rue des Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Nore-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame, rue des Papillons, rue des Papillons, rue des Papillons, rue des Pelletier, rue Pelletier, rue Pelletier, rue Peupliers, rue du Pionniers, route des Pionniers, route des Pionniers, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pré, avenue du Repos, rue du Repos, rue du Repos, rue du Repos, rue du	Lavoie, rue	Légaré, rue
Libellules, rue des Lilas, rue des Louis-Jobin, avenue Marlòne, rue Marlène, rue Morises, rue des Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Molet, rue Nolet, rue Noreau, avenue Octave, avenue Outardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Pivoines, rue des Pivoines, rue des Pivoines, rue des Piesu, rue Libellules, rue des Lucioles, rue des Mario, rue Marlòne, rue des Moisan, avenue Monseigneur-Vachon, rue Montagnards, rue des Nordagnards, rue des Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Ormes, rue des Papillons, rue des Papillons, rue des Peipin, rue du Pelletier, rue du Pelletier, rue du Pelletier, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue du Repos, rue du Repos, rue du Repos, rue du	Lesage, rue	L'Espérance, avenue
Lilas, rue des Louis-Jobin, avenue Lucioles, rue des Mahoney, rue Marlène, rue Merises, rue des Monseigneur-Bilodeau, avenue Montagnards, rue des Monseigneur-Palmondon, chemin du Montagnards, rue des Molin, place du Nolet, rue Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Noreau, avenue Noreau, avenue Ormes, rue des Outardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Perrin, rue Persées, rue des Pionniers, route des Pionniers, rue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Proulx, rue Repos, rue du Proulx, rue Repos, rue du	Lessard, rue	Letarte, rue
Lucioles, rue des Mahoney, rue Mariò, rue Mariène, rue Merises, rue des Monseigneur-Bilodeau, avenue Montagnards, rue des Moulin, place du Nolet, rue Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Noreau, avenue Ormes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Perrin, rue Pivoines, rue des Pionniers, rue des Pionniers, rue des Pionniers, rue des Plamondon, rue Pré, avenue du Proulx, rue Mario, rue Morio, rue Moisan, avenue Monseigneur-Vachon, rue Monseigneur-Vachon, rue Monseigneur-Vachon, rue Monseigneur-Vachon, rue Monseigneur-Vachon, rue Monseigneur-Vachon, rue Notragnards, rue des Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Nore-Dame, rue des Papillons, rue des Papillons, rue des Papillons, rue du Patrimoine, rue du Pelletier, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du Repos, rue du	Letellier, rue	Libellules, rue des
Mahoney, rue Marlène, rue Marlène, rue Melèzes, rue des Moisan, avenue Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Mollin, place du Nicolas, rue Nolet, rue Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Outardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Peipin, rue Perrin, rue Peipin, rue Perrin, rue Peipin, rue des Pinoniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Pré, avenue du Pré, avenue du Pré, avenue du Proulx, rue Repés, rue du Repés, rue du Repés, rue du Repés, rue des	Lilas, rue des	Loisirs, rue des
Marlène, rue Mélèzes, rue des Merises, rue des Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue des Moulin, place du Nicolas, rue Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-fles) Octave, avenue Ormes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Peipin, rue Perrin, rue Régiment, rue du Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du Repos, rue du	Louis-Jobin, avenue	Lucioles, rue des
Merises, rue des Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue des Moulin, place du Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Ormes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Perrin, rue Pensées, rue des Pinsons rue des Pinsons rue des Pivoines, rue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue du Previ Avenue Proulx, rue des Proulx, rue des Proulx, rue des Previn, rue Pres, avenue du Previn, rue Regiment, rue du Repos, rue du Precia des Pondiars inclusivement)	Mahoney, rue	Mario, rue
Monseigneur-Bilodeau, avenue Mont-Laura-Plamondon, chemin du Montagnards, rue des Moulin, place du Nicolas, rue Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Ormes, rue des Outardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Patrimoine, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Pépin, rue Pensées, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du Repos, rue du Repos, rue du	Marlène, rue	Mélèzes, rue des
Mont-Laura-Plamondon, chemin du Moulin, place du Nicolas, rue Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Ottardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Patrimoine, rue du Paul-VI, avenue Perrin, rue Perrin, rue Perrin, rue Perrin, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers, rue des Pleau, rue Pré, avenue du Pré, avenue du Repé, rue du Repos, rue du Repos, rue du	Merises, rue des	Moisan, avenue
Moulin, place du Nolet, rue Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Ormes, rue des Papillons, rue des Papillons, rue des Patriarche, rue du Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Pépin, rue Perrin, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Pré, avenue du Proulx, rue Regiment, rue du Repos, rue du Repos, rue du	Monseigneur-Bilodeau, avenue	Monseigneur -Vachon, rue
Nolet, rue Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Noreau, avenue Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Ormes, rue des Papillons, rue des Papillons, rue du Patriarche, rue du Patriarche, rue du Patrimoine, rue du Pelletier, rue Pensées, rue des Pépin, rue Perrin, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Pieau, rue Pré, avenue du Proulx, rue des Repós, rue du Repos, rue du	Mont-Laura-Plamondon, chemin du	Montagnards, rue des
Nolet, rue inclusivement) Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Ottardes, rue des Papillons, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Patrimoine, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Peipin, rue Perrin, rue Perrin, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Repos, rue du Repos, rue du	Moulin, place du	Nicolas, rue
Noreau, avenue Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles) Octave, avenue Ormes, rue des Papillons, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Patrimoine, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Perrin, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Proulx, rue Proulx, rue Régiment, rue du Repos, rue du	Nolet, rue	
Outardes, rue des Paquet, route Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Perrin, rue Pensons rue des Pinsons rue des Pivoines, rue des Pleau, rue Pleau, rue Proulx, rue Papillons, rue des Passage, rue du Patrimoine, rue du Pelletier, rue Pelletier, rue Pépin, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du Repos, rue du	Noreau, avenue	Notre-Dame jusqu'à l'intersection du
Paquet, route Patriarche, rue du Patrimoine, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Perrin, rue Peupliers, rue des Pinsons rue des Pinsons rue des Pivoines, rue des Plamondon, rue Pleau, rue Proulx, rue Passage, rue du Patrimoine, rue du Pelletier, rue Pépin, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du Repos, rue du	Octave, avenue	Ormes, rue des
Patriarche, rue du Paul-VI, avenue Pensées, rue des Perrin, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Regiment, rue du Repos, rue du	Outardes, rue des	Papillons, rue des
Paul-VI, avenue Pensées, rue des Perrin, rue Peupliers, rue des Pinsons rue de	Paquet, route	Passage, rue du
Pensées, rue des Perrin, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du René, rue Repos, rue du	Patriarche, rue du	Patrimoine, rue du
Perrin, rue Peupliers, rue des Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du René, rue Repos, rue du	Paul-VI, avenue	Pelletier, rue
Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du René, rue Repos, rue du	Pensées, rue des	Pépin, rue
Pinsons rue des la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement) Pivoines, rue des Plamondon, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du René, rue Repos, rue du	Perrin, rue	Peupliers, rue des
Pleau, rue Pré, avenue du Proulx, rue Régiment, rue du René, rue Repos, rue du	Pinsons rue des	la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des
Proulx, rue Régiment, rue du René, rue Repos, rue du	Pivoines, rue des	
René, rue Repos, rue du	Pleau, rue	Pré, avenue du
	Proulx, rue	Régiment, rue du
Robert, avenue Roi, avenue du	René, rue	Repos, rue du
	Robert, avenue	Roi, avenue du

Rollande, avenue	Ronces, rue des
Rosaire-Robitaille, rue	Rosiers, rue des
Roxanne, rue	Sables, rue des
Saint-Alexis, rue	Saint-Émilien, avenue
Saint-François, rue	Saint-Hubert, rue
Saint-Ignace, rue	Saint-Jean, avenue
Saint-Louis, avenue (jusqu'au 505, avenue Saint-Louis)	Saint-Maxime, avenue
Saint-Michel, avenue	Saint-Patrice, chemin
Saint-Simon, avenue	Sainte-Anne, avenue
Sainte-Claire, rue	
Sainte-Hélène, rue	Savane, rue de la
Savary, rue	Scarabées, rue des
Senneville, rue	Sentier, avenue du
Soleil, rue du	Sources, avenue des
Sylvain, rue	Thibault, rue
Tourbière, rue de la	Tournesols, rue des
Tourterelles, rue des	Tremblay, rue
Trembles, avenue des	Tulipes, rue des
Vanier, rue	Vétérans, rue des
Vézina, rue	Vieux Chemin
Voirie, rue de la	William, rue

ANNEXE « B-2 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 50 KM/HEURE

Annexe « B-2 » ajoutée par les Règlements 709-20 et 749-21 et modifié par le Règlement 757-21

Les routes suivantes ont une vitesse maximale de 50 km/h :

Cèdres, rang des : Sur toute sa longueur;

Corcoran, route: Après le 200, route Corcoran jusqu'à l'intersection de

la route de Chute-Panet (route 354);

Montagne, rang de la : Après le 1024, rang de la Montagne jusqu'à

l'intersection de la route de Chute-Panet (route 354);

Notre-Dame, rang: Entre le 834 et le 988, rang Notre-Dame

inclusivement et entre le 1731 et le 1829, rang Notre-

Dame inclusivement;

Saguenay, rang : Entre l'entrée du secteur Pine Lake et l'accueil de la

Zec Batiscan-Neilson;

Sainte-Croix, rang: Après le 638, rang Sainte-Croix jusqu'au 782, rang

Sainte-Croix inclusivement;

Domaine, route du Sur toute sa longueur.

ANNEXE « C »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/HEURE

Annexe « C » modifiée par le Règlement 709-20

Les routes suivantes ont une vitesse maximale de 70 km/h :

Bourg-Louis, chemin de : À partir du 505, avenue Saint-Louis jusqu'au

croisement de la Vélopiste;

À partir de l'intersection de la route 365 (Grand Rang) jusqu'au 1252, chemin de Bourg-Louis inclusivement;

Montagne, rang de la : À partir de l'intersection du Grand Rang (route 365)

jusqu'au 1024, rang de la Montagne inclusivement;

Nord, rang du : Après le 1640, rang du Nord jusqu'à la fin du rang;

Saint-Mathias, rang : Sur toute sa longueur;

Route des Pionniers : Après le 118, route des Pionniers jusqu'à

l'intersection du chemin de Bourg-Louis.

ANNEXE « D »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/HEURE

Annexe « D » modifiée par les Règlements 709-20 et 749-21

Corcoran, route: À partir de l'intersection du Grand Rang (route 365)

jusqu'au 200, route Corcoran inclusivement;

Lac-Sept-Îles Sud, chemin du : À partir de l'intersection de Grande Ligne (route 367)

jusqu'à 150 mètres de l'intersection du chemin du

Lac-Sept-Îles;

Nord, rang du : Après le 585 jusqu'au 1640, rang du Nord

inclusivement;

Notre-Dame, rang: Après le 988 jusqu'au 1731, rang Notre-Dame

inclusivement;

Sainte-Croix, rang : À partir de l'intersection de l'avenue Saint-Jacques

jusqu'au 638, rang Sainte-Croix inclusivement;

Après le 782, rang Sainte-Croix jusqu'à la limite de la

route asphaltée;

Saguenay, rang: À partir de l'intersection du rang du Nord jusqu'à la

fin de la route asphaltée;

Chemin de la Traverse : À partir de l'intersection du Grand-Rang (route 365)

jusqu'au 738, chemin de la Traverse inclusivement.

ANNEXE « E »

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

·-----

Les passages pour piétons sont :

1. Rue Saint-Cyrille : entre le 248 et le 272, traversant la rue Saint-Cyrille

jusqu'au stationnement situé à l'arrière du 268, rue

Saint-Joseph.

Les passages pour écoliers sont :

1. Rue Saint-Cyrille : entre le 330 et le 380;

en face du 380 et l'intersection est de l'avenue

Saint-Maxime;

2. Rue Monseigneur-Vachon : en face du 255, avenue Saint-Michel.

ANNEXE « F-1 »

BANDES CYCLABLES POLYVALENTES

- 1. Le côté est de l'avenue Morel, entre la rue Sainte-Claire et rue Sainte-Hélène;
- 2. Le côté sud de la rue Sainte-Hélène;
- 3. Les deux côtés de l'avenue Saint-Louis, de la rue Sainte-Hélène jusqu'à la rue Saint-Joseph;
- 4. Le côté est de l'avenue Saint-Louis, de la rue Saint-Joseph jusqu'à son extrémité nord (parc Alban-Robitaille);
- 5. Les deux côtés de la rue Saint-Cyrille, entre l'avenue Saint-Louis et le boulevard Cloutier;
- 6. Les deux côtés du boulevard Cloutier.

ANNEXE « F-2 »

PISTES CYCLABLES

Aucune piste cyclable

ANNEXE « F-3 »

PISTES POLYVALENTES

• Parc Alban-Robitaille

ANNEXE « G »

ROUTE PARTAGÉE AVEC LES CYCLISTES

• Sur le rang Saguenay, entre l'accueil Shannahan et l'accueil de la ZEC Batiscan-Neilson, secteur Saguenay.

ANNEXE « G-1 » (ajouté par le Règlement 771-22)

ROUTE PARTAGÉE AVEC LES MOTONEIGISTES

- Du Vieux chemin
- Du Sentier
- Du Coteau

ANNEXE « H »

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

- Sur la rue Saint-Hubert à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques en tout temps;
- Sur l'avenue Saint-Michel à l'intersection de la rue Saint-Joseph en tout temps.

ANNEXE «I»

MOTOCYCLETTE

• Entre la rue Saint-Joseph et la rue Perrin (entre le 447 et

- le 451, rue Saint-Joseph);
- Parc Alban-Robitaille.

ANNEXE «J»

VÉHICULE TOUT-TERRAIN

- Parc Alban-Robitaille
- Parc Alexandre-Paquet
- Parc Val-des-Pins
- Parc du Patrimoine
- Mont Laura-Plamondon et son chemin d'accès
- Centre de ski
- Parc de la Colline
- Parc Homer-Milot
- Parc Saint-Alexis
- Parc de la Tourbière
- Parc riverain de la Sainte-Anne

ANNEXE « K »

MOTONEIGE

• Centre de ski

ANNEXE « L »

CHEVAUX

• Aucun chemin ou route